

Chevalley Michel, Longchamp Patrice

La fusion du Grand Fribourg et la contribution financière supplémentaire de l'Etat : un modèle pour d'éventuelles fusions à venir

Cosignataires: 5 Réception au SGC: 25.06.20 Transmission au CE: *29.06.20

Dépôt et développement

En application des articles 9 à 14 de la Loi sur l'encouragement aux fusions de communes (ciaprès : LEFC) et à l'instar des fusions réalisées ces dernières années, la fusion du Grand Fribourg bénéficiera de l'aide financière ordinaire de l'Etat.

Cette aide ordinaire s'élèverait à 21 334 320 francs. Ajoutée à celles accordées à ce jour, elle porte le montant total des aides à environ 35 000 000 francs, ce qui laisserait un solde de quelque 15 000 000 francs pour les demandes relatives aux fusions à venir.

Dans sa lettre du 24 juillet 2019 adressée au Conseil d'Etat, l'Assemblée constitutive du Grand Fribourg se fend toutefois d'une demande de contribution financière supplémentaire.

Nous estimons, comme tant d'autres et comme le Conseil d'Etat, que cette contribution supplémentaire est pleinement justifiée, pour autant que soient pris en compte les seuls investissements qui présentent un intérêt pour l'ensemble de la population fribourgeoise.

Si le canton tout entier a besoin du Grand Fribourg, cette « force de frappe accrue », c'est un truisme d'affirmer que l'inverse est également vrai : le Grand Fribourg a besoin du canton tout entier, d'un canton qui, à l'instar de son centre, se montre ambitieux dans la concrétisation des défis qui l'attendent.

Nous nous référons au message 2020-DIAF-13 du Conseil d'Etat au Grand Conseil, message accompagnant le projet de loi modifiant la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC, RSF 141.1.1) et la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1).Nous avons, en outre, pu y lire que « les adaptations proposées par le présent projet de modification s'appliqueront à l'ensemble des projets de fusion dans le canton et devraient favoriser en particulier les projets de plus grande ampleur, qui rencontreraient les mêmes défis que le Grand Fribourg. »

Le rapport que requiert le présent postulat a pour but de poser un cadre précis sur les intentions émises par le Conseil d'Etat.

Faisant sien le principe de l'égalité de traitement entre communes, le présent postulat vise à préciser l'aide substantielle supplémentaire que le canton accorderait aux fusions à venir et, pourquoi pas, à offrir un nouveau souffle aux fusions de communes, voire à réveiller certains projets provisoirement enterrés.

L'aide financière supplémentaire permettrait-elle d'approcher le nombre idéal de 90 communes, imaginé en son temps, par le Grand Conseil (contre 133 actuellement) ? L'avenir le dira.

^{*}date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Nous prions le Conseil d'Etat de préciser les points suivants :

- 1. Quels sont les investissements qui présentent un intérêt pour l'ensemble de la population fribourgeoise ?
- 2. Quelles autres mesures le Conseil d'Etat entend soutenir financièrement lors de la fusion du Grand Fribourg ?
- 3. Au nombre de ces investissements ou autres mesures, lesquels seront applicables, à l'identique, aux autres projets de fusion de communes ?
- 4. Le Conseil d'Etat parle de défis à relever et de projets de fusion de plus grande ampleur. Qu'entend-il précisément par là ?